



## Avertissement

La publication du présent préparatif de la séance publique du Conseil communal de la Commune de Villers-le-Bouillet s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative repris au niveau communal à l'article 23bis du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal – version 2023.01.

Ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de **projets de décisions**, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Commune, une fois approuvé par le Conseil communal.

## PREPARATIF DE SEANCE

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26-03-2024

*En vertu de l'article 23bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – version 2023.01*

Réf.: 78847

#### **POINT 1 INSTITUTIONS COMMUNALES - Interpellation du Collège communal lors d'une séance du Conseil communal - Monsieur B.**

##### **Observations :**

Interpellation citoyenne de Monsieur B. domicilié [REDACTED] sur "des aménagements aux rues adjacentes du lotissement jardins/hochets et emprises détériorées par les camions" présentée par l'intéressé lors de la présente séance et faisant l'objet d'une réponse du Collège communal.

Prise d'acte (pas de vote).

##### **Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-14, §2 et suivants;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 28 décembre 2006 et ses modifications ultérieures notamment celles du 27 mars 2007, du 25 mars 2008, du 29 janvier 2009, du 20

décembre 2012, du 29 novembre 2016, du 19 décembre 2019, du 22 juin 2020, du 29 septembre 2020, du 31 mai 2022 et du 30 mai 2023, notamment ses articles 67 à 72;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal lors d'une séance du Conseil communal adressée via notre eGuichet par Monsieur B. domicilié [REDACTED] à 4530 Villers-le-Bouillet, le 26 février 2024;

Vu la demande de précision adressée par le Directeur général à l'intéressé, le 27 février 2024;

Vu la réponse de Monsieur B. susnommé du 27 février 2024 posant la question suivante: "*Quid des aménagements aux rues adjacentes du lotissement jardins/hochets et emprises détériorées par les camions.*"

Considérant dès lors que la demande d'interpellation a été déposée dans les formes prescrites;

Considérant que pour rappel, l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précise: "*Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal, via un formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de la Direction générale.*"

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :*

- 1. être introduite par une seule personne ;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*
- 3. porter :*
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;*
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer"*

Considérant dès lors que la demande d'interpellation est recevable sur base de l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2024 prenant acte de cette interpellation et souhaitant y donner suite lors de la plus prochaine séance du Conseil communal;

Considérant que Monsieur B. susnommé a été informé de cette décision et invité à se présenter à ladite séance et à y développer sa question conformément à l'article 70 du Règlement d'Ordre intérieur susvisé;

Qu'un courrier daté du 18 mars 2024 lui a été adressé par voie postale (courrier simple et recommandé) pour l'inviter à la présente séance;

Entendu en séance Monsieur B. susnommé;

{ Développement des échanges entre Monsieur B. et le Collège communal sur base de l'article 70 }

PREND ACTE

de l'interpellation citoyenne du Collège communal à la séance du Conseil communal de Monsieur B. domicilié [REDACTED] à 4530 Villers-le-Bouillet sur "des aménagements aux rues adjacentes du lotissement jardins/hochets et emprises détériorées par les camions" qui a été présentée lors de la présente séance et a fait l'objet d'une réponse du Collège communal telle que présenté infra.

Réf.: 78820

POINT 2

**PERSONNEL COMMUNAL - Information générale relative à la protection des lanceurs d'alerte, procédure et canal externe de signalement via le SPW IAS - Prise d'acte**  
**Observations :**

**Transposition de la directive européenne sur les « lanceurs d'alerte » au sein de la législation relative aux pouvoirs locaux.**

La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union a été transposée au sein des pouvoirs locaux par le biais d'un décret (19 mai 2023).

L'entrée en vigueur des dispositions a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Selon l'UVCW contactée mi-décembre 2023 et mi-février 2024, une circulaire du SPW devrait être transmise aux administrations. Actuellement, elle n'a pas été reçue, simplement un lien via NEMO le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Nous sommes tenus à un devoir d'information en interne.**

Les communes de moins de 10.000 habitants n'ont pas d'obligation quant à l'instauration d'un canal de signalement interne ou la création d'une fonction de référent intégré.

Elles peuvent, en effet, renvoyer les agents entrant dans le champ d'application du décret vers **la procédure explicitée et prise en charge par le SPW IAS (Intérieur et Action Sociale) relative au canal de signalement externe, disponible via le lien : <https://interieur.wallonie.be/lanceur-alerte/introduction>.**

**Toutes les informations relatives à la protection des lanceurs d'alerte y sont clairement explicitées.**

A terme, même si cela n'est pas obligatoire, ces informations pourraient être intégrées en annexe du règlement de travail.

Prise d'acte (pas de vote).

**Proposition de délibération :**

Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 mai 2023 transposant la directive au sein des pouvoirs locaux en insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé ;

Vu l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour les CPAS et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les autres autorités locales ;

Vu l'article L 1219-5 § 6 du Code susvisé qui précise que « *des informations claires et facilement accessibles concernant les canaux et les procédures de signalement internes et externes sont mises à disposition de toutes les personnes entrant dans le champ d'application du décret* » ;

Considérant que les communes de moins de 10.000 habitants n'ont pas d'obligation quant à l'instauration d'un canal de signalement interne ou la création d'une fonction de référent intégrité ; Qu'elles peuvent renvoyer les agents entrant dans le champ d'application du décret vers la procédure explicitée et prise en charge par le SPW IAS (Intérieur et Action Sociale) relative au canal de signalement externe, disponible via le lien : <https://interieur.wallonie.be/lanceur-alerte/introduction> ;

Que toutes les informations relatives à la protection des lanceurs d'alerte y sont clairement explicitées ;

Considérant qu'à terme, même si cela n'est pas obligatoire, ces informations pourraient être intégrées en annexe du règlement de travail ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

de l'information relative à la protection des lanceurs d'alerte, jointe en annexe de la présente.

Et,

Dès lors, DECIDE à l'unanimité,

**Article unique -**

DE TRANSMETTRE la présente au Service Ressources humaines pour diffusion de l'information à l'ensemble du personnel communal et affichage de l'information dans les différents locaux communaux.

**Réf.: 78735**

**POINT 3**

**INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale Extraordinaire du 27 mars 2024 - Position sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

**Observations :**

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'intercommunale ENODIA le 27 mars 2024 à 17h30, au palais des Congrès à Liège.

Délégués communaux : Marie VANDEUREN, Marc MELIN, Isabelle BALDO, Jacqueline de BRAY, Aline DEVILLERS-SAAL.

Cette assemblée est convoquée concomitamment aux Assemblées générales des intercommunales RESA et RESA HOLDING lesquelles se tiendront également au Palais des congrès dans la même salle.

Cette AGE s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine.

La réalisation de la scission partielle justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société.

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1512-3, 1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de ENODIA du 27 mars 2024, par lettre datée du 20 février 2024 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 17h30, au Palais des congrès, Esplanade de l'Europe 2 à 4020 Liège ;

Considérant que cette Assemblée générale extraordinaire porte essentiellement sur l'opération de scission partielle d'ENODIA SC au bénéfice de RESA HOLDING SC, telle qu'annoncée lors de la première évaluation du Plan stratégique 2023-2025 d'ENODIA ;

Considérant que cette opération de scission partielle appelle la réalisation d'opérations préalables qui sont les suivantes:

- la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023
- la modification des statuts, en ce compris la modification de l'objet et la suppression des classes de parts;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale à savoir:

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour);

3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour) ;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts;;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour) ;
6. Pouvoirs.

Considérant que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la scission partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'AGE sus-citée ;

Considérant d'une part que la scission partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société ;

Vu les documents joints à la Convocation et repris en annexe de la présente;

Considérant que les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er :**

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 27 mars 2024 à 17h30 :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour);
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour) ;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour) ;
6. Pouvoirs.

**Article 2:**

DE CHARGER ses délégués communaux à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

**Article 3 :**

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

Réf.: 78716

**POINT 4**

**INTERCOMMUNALE - RESA - Assemblée générale Extraordinaire du 27 mars 2024 - Position sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

**Observations :**

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'intercommunale RESA le 27 mars 2024 à 17h30, au palais des Congrès à Liège.

Délégués communaux : Isabelle BALDO, Jacqueline de BRAY, Marc MELIN, Marie VANDEUREN, Frédéric BRAINE.

Cette assemblée est convoquée concomitamment aux Assemblées générales des intercommunales ENODIA et RESA HOLDING lesquelles se tiendront également au Palais des congrès dans la même salle

Cette AGE s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière

La réalisation de la scission partielle justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société ainsi qu'au niveau de la composition de son organe d'administration.

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1512-3, 1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu l'adhésion de notre commune à l'intercommunale RESA;

Vu sa décision du 30 avril 2019 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale RESA;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de RESA du 27 mars 2024, par lettre datée du 20 février 2024 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 17h30, au Palais des congrès, Esplanade de l'Europe 2 à 4020 Liège ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle ;
2. Modification des statuts de la société ;

3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers.

Considérant que la Convocation s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière (ci-après la « Scission Partielle »);

Considérant par conséquent qu'après réalisation de la scission partielle, RESA HOLDING détiendra 99,95% des actions de la Société (en lieu et place d'ENODIA); le solde des actions de RESA demeurant détenu par leurs titulaires actuels ;

Considérant qu'après réalisation de la scission partielle, l'actionnariat de RESA HOLDING sera identiquement le même que celui d'ENODIA ;

Considérant que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la scission partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'AGE ;

Considérant d'une part que la scission partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gouvernance ;

Considérant d'autre part que d'autres modifications statutaires se justifient au regard des exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code des Sociétés et des Associations ou encore des décrets « Energie » consécutivement à leur modification respective ;

Considérant, pour rappel, que la scission partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA ;

Considérant que cette autonomisation totale s'inscrit dans les objectifs avancés dans la première évaluation du plan stratégique de RESA, visant à accélérer la transition énergétique au service des actionnaires, en créant une Intercommunale Pure de Financement (IPF) distincte, intégrée de manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA. Cette première évaluation indique que ce modèle de structure place RESA en mesure de développer une stratégie financière indépendante d'ENODIA, et assure un alignement systématique de la stratégie au sein des différentes entités relevant du périmètre de RESA, sans toutefois méconnaître les principes d'unbundling prescrits dans les Décrets « Électricité » et « Gaz » ;

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

- Une note de synthèse et des propositions de décision ;
- Le projet de Scission Partielle ;
- Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration de la RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;



- Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
- La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle ;
- Un tableau comparatif des modifications statutaires proposées ;
- Le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées.

Vu l'ensemble de ces documents joints à la présente décision;

Considérant que la scission partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des aménagements soient apportés en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société et, plus particulièrement, au niveau du statut et de la représentativité des administrateurs désignés ;

Considérant qu'à cet égard, l'objectif consiste, dans la mesure du possible compte tenu des différentes législations applicables aux deux sociétés, d'assurer une composition identique des conseils d'administration de RESA et de RESA HOLDING afin de favoriser une unicité de gestion au sein du groupe ;

Considérant que, les aménagements suivants seront opérés en ce qui concerne la composition du Conseil d'administration :

a) Les 11 administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours ;

b) M. Jean-Claude MARCOURT, Conseiller communal à Liège (PS) est nommé en remplacement de M. Pierre STASSART ;

c) Le conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :

- Mme Isabelle SIMONIS
- M. Malik BEN ACHOUR,
- Mme Marie-Josée LOMBARDO,
- Mme Anne THANS-DEBRUGE,
- M. Mehdi BOUZALGHA,
- M. Kevin TIHON,
- M. Jean-Claude MARCOURT,
- M. Michel GRIGNARD,
- M. Guy COEME,
- M. Thomas BOLS,
- Mme Caroline SAAL
- M. Pol GUILLAUME.

d) A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :

(i) Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :

- Mme Isabelle SIMONIS
- M. Malik BEN ACHOUR,
- Mme Marie-Josée LOMBARDO,
- Mme Anne THANS-DEBRUGE,

-M. Mehdi BOUZALGHA,  
-M. Kevin TIHON,  
-M. Jean-Claude MARCOURT,

(ii) Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, de RESA HOLDING) :

-Mme Caroline SAAL,  
-M. Pol GUILLAUME,  
-M. Thomas BOLS ;

(iii) Siègeront désormais en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

-M. Michel GRIGNARD,  
-M. Guy COEME.

e) M. Laurent ANTOINE, siègera en qualité d'observateur avec voix consultative conformément aux règles applicables au sein des intercommunales;

Considérant que les résolutions adoptées par l'AGE ne sortiront leurs effets que sous les conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après « les Conditions Suspensives ») :

-l'approbation de la scission partielle par l'assemblée générale d'ENODIA et de RESA HOLDING ;

-l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts d'ENODIA et de RESA HOLDING et de la Scission Partielle.

-l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts de RESA.

Considérant que les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour; Que ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 27 mars 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 mars 2024 devait être ajournée ou reportée à une date ultérieure pour quelque motif que ce soit et notamment si elle devait ne pas se trouver en nombre qualifié pour siéger ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er :**

DE PRENDRE ACTE du contenu des documents suivants, joints à la Convocation pour information préalable :

- Le projet de Scission Partielle ;
- Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
- Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;

- La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle.

**Article 2:**

D'APPROUVER toutes et chacune des propositions de modifications des statuts de la Société telles qu'elles apparaissent dans le tableau comparatif et dans projet de statuts coordonnés de la Société constituant, respectivement, les annexes n° 6 et n° 7 de la Convocation étant entendu que ces modifications statutaires ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

**Article 3 :**

D'ADOPTER les aménagements suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société :

- a) Les 11 administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours ;
- b) M. Jean-Claude MARCOURT, Conseiller communal à Liège (PS) est nommé en remplacement de M. Pierre STASSART ;
- c) Le conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :

- Mme Isabelle SIMONIS
- M. Malik BEN ACHOUR,
- Mme Marie-Josée LOMBARDO,
- Mme Anne THANS-DEBRUGE,
- M. Mehdi BOUZALGHA,
- M. Kevin TIHON,
- M. Jean-Claude MARCOURT,
- M. Michel GRIGNARD,
- M. Guy COEME,
- M. Thomas BOLS,
- Mme Caroline SAAL
- M. Pol GUILLAUME.

- d) A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :

Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :

- Mme Isabelle SIMONIS
- M. Malik BEN ACHOUR,
- Mme Marie-Josée LOMBARDO,
- Mme Anne THANS-DEBRUGE,
- M. Mehdi BOUZALGHA,
- M. Kevin TIHON,
- M. Jean-Claude MARCOURT.

Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, de RESA HOLDING) :

- Mme Caroline SAAL,
- M. Pol GUILLAUME,
- M. Thomas BOLS.

Siègeront désormais en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- M. Michel GRIGNARD,
- M. Guy COEME.

e) M. Laurent ANTOINE, siégera en qualité d'observateur avec voix consultative conformément aux règles applicables au sein des intercommunales;

Étant entendu que :

-Les mandats des administrateurs prendront fin au plus tard le 30 juin 2025, soit au renouvellement intégral des instances de gestion intervenant lors de l'assemblée générale du premier semestre 2025 suite aux résultats des élections communales et provinciales d'octobre 2024 ;

-Les décisions ainsi adoptées ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

#### **Article 4**

DE PRENDRE ACTE que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation de toutes les Conditions Suspensives.

#### **Article 5**

DE DONNER MANDAT, pour autant que de besoin, à :

a. M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des Conditions Suspensives dont question ci-avant ;

b. Me Christine WERA, notaire instrumentant, M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'AGE, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

#### **Article 6**

DE TRANSMETTRE la présente décision à RESA par courrier recommandé (11, rue Sainte-Marie – 4000 Liège) et par courriel (direction@resa.be), laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Réf.: 78807**

#### **POINT 5**

**DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Agenda 21 local - Rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement Rural - Décision**

##### **Observations :**

Approbation du rapport annuel 2023 du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Agenda 21 Local.

Vote.

##### **Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'approbation de notre PCDR par le Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de Développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (ODR), conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural susvisé ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural pour le 31 mars de chaque année qui suit l'exercice ainsi rapporté ;

Vu le rapport annuel 2023 du PCDR annexé à la présente, dont il fait partie intégrante ;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural en date du 29 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er :**

D'APPROUVER le rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement Rural de la Commune de Villers-le-Bouillet annexé à la présente dont il fait intégralement partie.

**Article 2 :**

DE TRANSMETTRE cette décision et ledit rapport :

- au Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural pour suite utile.
- à la Fondation Rurale de Wallonie - Bureau régional de la Hesbaye liégeoise pour information.

**Réf.: 78869**

**POINT 6**

**POLICE ADMINISTRATIVE - Ordonnance de police réglementant l'affichage électoral - Décision**

**Observations :**

La présente ordonnance de police vise à réglementer l'affichage électoral pour l'ensemble des scrutins à venir.

Elle définit les modalités communales liées à l'affichage électoral et les emplacements réservés par les autorités communales à cet affichage.

Pour les scrutins prévus en 2024, elle vient en complément de celle prise par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024. Toutefois, la présente ordonnance vise à une couverture plus large car elle restera applicable pour les futurs scrutins électoraux après 2024, sauf modification ou abrogation.

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4130-2 relatif aux emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales ;

Vu la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 §2 et 65 ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal le 17 décembre 2015 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il est également nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er :**

Durant une période de 3 mois jour pour jour précédant l'élection et jusqu'au jour de l'élection inclus, il est interdit :

- D'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- D'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des autocollants, des tracts, des papillons ou des dispositifs de projection d'image (lasers, vidéoprojecteurs, etc.) ou tout autre support analogue à usage électoral sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie (les arbres, plantations, panneaux, pignons,

façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets) ;

- D'apposer du matériel électoral sur les voitures stationnées sans l'accord du propriétaire ;
- De stationner des remorques seules, portant de l'affichage électoral, sur l'espace public pendant plus de 24 heures au même endroit.

#### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1er, des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

- A Villers-le-Bouillet :
  - rue le Marais, à proximité de son carrefour avec la rue de Waremme ;
  - rue de la Villa, à proximité du Clos de la Panneterie et de la Cité Mabiets ;
  - rue Bois Grumsel, à proximité de son carrefour avec la rue de Jehay ;
  - rue Thier du Moulin, à proximité de son carrefour avec la rue Paix-Dieu ;
  - rue de la Sablière, à proximité de son carrefour avec la N684 ;
- A Fize-Fontaine :
  - rue le Marais, à proximité de son carrefour avec la rue des Ecoles ;
- A Vaux-et-Borset
  - rue du Monument
- A Warnant-Dreye :
  - rue Isidore Chabot, à proximité de son carrefour avec la rue du Cimetière ;
  - Place du Tilleul
- A Vieux-Waleffe :
  - rue de Fallais, à proximité de l'église.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dument munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription, etc. ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

#### **Article 3 :**

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, durant une période de 3 mois jour pour jour précédant l'élection et, jusqu'au jour de l'élection inclus
- de la veille de l'élection à 22 heures au jour de l'élection à 16 heures inclusivement.

#### **Article 4 :**

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits entre 20 heures et 8 heures.

#### **Article 5 :**

Toute inscription, affiche, reproduction picturale et photographique, autocollant, tract, papillon, dispositif de projection ou tout autre support analogue venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière sera enlevée.

Tout enlèvement, par les services communaux ou d'autres services, se fera aux frais des contrevenants.

**Article 6 :**

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction tel que définie dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou au sein du Règlement général de Police ou d'une sanction administrative de 350€ maximum à charge de la liste ou du candidat.

Cette sanction devra être intégrée dans la liste des dépenses électorales, outre les frais civils de l'enlèvement tel que prévu à l'article 6.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD. Il sera transmis au collège provincial, au greffe du tribunal de première instance, au greffe du tribunal de police et au chef de zone de police Meuse-Hesbaye.

**Article 8 :**

**Voies de recours**

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduite sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.



Réf.: 78808

**POINT 7**

**ELECTIONS - Accord-cadre pour les fournitures/prestations en rapport avec les élections du 9 juin 2024 - Adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur - Décision**

**Observations :**

Accord-cadre pour le matériel électoral des élections simultanées du 9 juin 2024.

Adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur en vue de commander le matériel nécessaire à l'organisation du scrutin du 9 juin 2024

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Vu le marché public lancé par le SPF Intérieur pour mettre en place dans chaque province un accord-cadre relatif à des fournitures/prestations en rapport avec les élections du 9 juin 2024 (impression de bulletins, packs/colis pour les bureaux électoraux, affiches diverses, matériel comme des urnes, isolements, ...)

Vu l'attribution du marché "Marché public relatif à la mise en place d'un accord-cadre concernant des fournitures et des services utilisés lors des élections dans les bureaux de vote et de dépouillement et dans les bureaux électoraux principaux à L'Imprimerie Wallonne des Communes SA (IWC) dont le siège social est sis rue de l'Informatique, 20 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Considérant l'intérêt pour l'Administration communale de bénéficier de cet accord-cadre en vue de préparer et organiser les élections simultanées du 9 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat du SPF Intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1 :**

DE MARQUER son intérêt d'acquérir du matériel en vue de l'organisation des élections européennes fédérales et régionales telles qu'organisée par le SPF Intérieur pour le 9 juin 2024.

**Article 2 :**

D'ADHÉRER à la centrale d'achat du SPF Intérieur relative à la mise en place d'un accord-cadre concernant des fournitures et des services utilisés lors des élections dans les bureaux de vote et de dépouillement et dans les bureaux électoraux principaux.

**Article 3 :**

DE COMMUNIQUER la présente décision au SPF Intérieur.

*Réf.: 78846*

**POINT 8**

**ELECTIONS - Circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - Communication des élus locaux - Prise d'acte**

**Observations :**

ELECTIONS - Circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux – Communication des élus locaux.

Prise d'acte (pas de vote).

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-1, L1121-2, L4111-1 et suivants;

Considérant que l'année 2024 est marquée par plusieurs échéances électorales;

Qu'ainsi, le 9 juin 2024 sont organisées, par le SPF Intérieur, les élections européennes, fédérales et régionales;

Que le 13 octobre 2024, les élections provinciales et communales seront organisées sous le tutelle de la Wallonie;

Considérant qu'il s'avère utile de rappeler les recommandations applicables:

- durant le période de prudence qui précède les élections locales et provinciales du 13 octobre 2024,
- au lendemain des élections du 13 octobre 2024 dans le cadre de la gestion des affaires courantes;

Considérant que par ailleurs, étant donné les échéances rapprochées entre les élections du 9 juin 2024 et celles du 13 octobre 2024, il est rappelé quelques règles et bonnes pratiques qui s'imposent aux pouvoirs locaux et aux élus locaux pendant la période pré-électorale sachant que certains mandataires peuvent, par ailleurs, être candidats aux deux élections;

Considérant que traditionnellement le Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon informe les pouvoirs locaux de ces recommandations;

Qu'il y a lieu par ailleurs d'informer les services communaux et les structures paracommunales de ces recommandations;

Vu la Circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux – Communication des élus locaux du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon, reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente communication;

PREND ACTE

de la Circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux – Communication des élus locaux du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon, reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente communication;

Et dès lors,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article unique -**

DE COMMUNIQUER la présente circulaire:

- aux services communaux, y compris au Directeur général et à la Directrice financière;
- à la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet;
- à l'asbl "Les petites Bouilles";
- à l'asbl "Comité culturel de Villers-le-Bouillet";
- à la sa ENERCITY.

*Réf.: 78334*

**POINT 9 TRAVAUX - Rue Fosse aux pierres - Travaux d'entretien de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision**

**Observations :**

Marché de travaux d'entretien de la voirie rue Fosse aux pierres.

Montant estimé : 37.770,00 € hors TVA ou 45.701,70 €, 21% TVA comprise.

Marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'intérêt de procéder à des travaux d'entretien de la voirie rue Fosse aux pierres afin de prolonger sa durée de vie et d'assurer la sécurité des usagers ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/T/20244230/2/VP relatif au marché "Rue Fosse aux pierres - Travaux d'entretien de voirie" établi par le Service Travaux ;

Vu le montant estimé de ce marché s'élève à 37.770,00 € hors TVA ou 45.701,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60/20244230 d'un montant de 70.000 €, financé par l'article 421/961-51/20244230 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 7/2/2024 ;  
Vu l'avis de la Directrice financière n° 15/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er :**

D'APPROUVER l'exécution de travaux d'entretien de la voirie rue Fosse aux pierres.

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20244230/2/VP et le montant estimé du marché "Rue Fosse aux pierres - Travaux d'entretien de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.770,00 € hors TVA ou 45.701,70 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60/20244230 d'un montant de 70.000 €, financé par l'article 421/961-51/20244230.

**POINT 10**

**URBANISME - Décret voirie - Permis d'urbanisme BC2023 00066 - Rue d'Antheit - Elargissement du domaine public - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décisions**

**Observations :**

Proposition de modification du domaine public par l'élargissement de l'espace dédié au passage du public, sur toute la largeur à rue de la parcelle sise rue d'Antheit (chemin n° 23 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère division, Villers, Section B n° 1237 d, tel que représenté sur le plan dressé par le Géomètre Expert Juré Jacques LOROY (SPRL AGER-GEO) en date du 16 janvier 2024 (plan levé le 16 janvier 2024) sous la référence "plan de division et cession d'emprise" dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par M. et Mme S-D pour la construction d'une habitation rue d'Antheit, sur ladite parcelle.

Prise d'acte des résultats de l'enquête publique (pas de vote).

Vote (sur la partie de modification du domaine public).

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 26 septembre 2023 par M. et Mme S-D, domiciliés [REDACTED], pour la construction d'une habitation rue d'Antheit, sur une parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère division Villers, Section B, numéro 1237 d;

Considérant le relevé de pièces manquantes adressé en date du 13 octobre 2023 et les compléments fournis le 29 janvier 2024;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 1er février 2024 ;

Considérant l'article D.IV.54 du CoDT portant sur les charges d'urbanisme et notamment sur la possibilité de subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements;

Considérant l'article D.IV.56 du même Code qui précise que, sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en oeuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales;

Considérant que ce terrain est situé le long de la rue d'Antheit (chemin n° 23);

Considérant le projet voisin délivré à la Société FABRIKHOME pour la construction de 4 habitations sur les terrains cadastrés section B n° 481m3, n3, p3 et r3;

Considérant que les recherches effectuées par le Géomètre ANDRE à l'époque ont fait apparaître une emprise en sous-sol au profit de la SWDE;

Considérant que dans le cadre de ce dossier de permis d'urbanisme et afin d'officialiser l'intégration d'une partie du sentier vicinal n° 57 au domaine public communal qui correspond à la situation de terrain et de faire correspondre la limite de la surface à céder à l'emprise existante en sous-sol, une modification de la voirie (élargissement) rue d'Antheit (chemin n° 23) a été décidée par le Conseil communal le 26 septembre 2017 par une cession d'emprise;

Considérant que bien que le sentier n° 57 ne soit pas présent au droit de la parcelle concernée par le projet de M. et Mme S-D (après recherches effectuées auprès du Commissaire voyer), il serait cependant judicieux de permettre la continuité du trottoir par un alignement à 4 mètres de l'axe de la voirie (sur rapport du Service Travaux-Entretien);

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer une emprise dans le cadre de la présente demande ;

Considérant que le Collège communal par délibération du 10 octobre 2023 a décidé d'imposer un élargissement du domaine public dans le cadre de ce dossier, afin d'aligner la nouvelle limite à 4 mètres de l'axe de la voirie (chemin n° 23, rue d'Antheit) le long de la parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère division, Villers, section B n° 1237d;

Que cette délibération précise :

- la zone dédiée au passage du public sera rétrocédée à la Commune après réalisation et réception des travaux ;
- cette cession fera l'objet d'une procédure de modification du domaine public sur base du décret voirie du 6 février 2014. Un plan de géomètre devra être fourni par les demandeurs à l'Administration communale ;
- un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique ;
- l'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y liés seront à charge des demandeurs;

Vu les dispositions du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ; qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de ce décret dans le cadre de l'emprise (élargissement du chemin n° 23, rue d'Antheit);

Vu les articles R.IV.40-1, §1er,7° (demandes soumises à enquête publique visées à l'article D.IV.41), D.IV.41 (ouverture et modification de la voirie communale), alinéa 4 et D.VIII.7 (modalités d'enquêtes publiques) du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 6 février au 7 mars 2024 ;

Qu'elle a été organisée conformément audit Décret ;

Qu'elle n'a suscité aucune observation/réclamation de la part de la population;

Vu l'attestation de propriété du bien ;

Considérant la lettre de cession gratuite signée par les demandeurs ;

Vu le plan dressé par le Géomètre Expert Juré Jacques LOROY (SPRL AGER-GEO) dont les bureaux sont situés rue Sockeu 7 à 4520 WANZE, en date du 16 janvier 2024 (plan levé le 16 janvier 2024) sous la référence "plan de division et cession d'emprise" ;

Que celui-ci fait mention d'une emprise de 20 (vingt) m<sup>2</sup> à prendre de la parcelle située rue d'Antheit (chemin n° 23 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée section B n° 1237 d, reprise sous liseré jaune au plan de délimitation de la voirie communale, constituant l'élargissement de la voirie existante rue d'Antheit ; que cette emprise de terrain sera cadastrée 1ère division Villers section B n° 1237 g (nouvel identifiant parcellaire);

Considérant que cette superficie de 20 m<sup>2</sup> sera cédée à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire ; la partie cédée sera incorporée au domaine public communal après mise au niveau de la voirie ;

Que les frais administratifs et notariés seront à charge des propriétaires cédants ;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Et, après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er:**

DE MODIFIER le domaine public par l'élargissement de l'espace dédié au passage du public, sur toute la largeur à rue de la parcelle sise rue d'Antheit (chemin n° 23 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère division, Villers, Section B n° 1237 d, tel que représenté sur le plan dressé par le Géomètre Expert Juré Jacques LOROY (SPRL AGER-GEO) dont les bureaux sont situés rue Sockeu 7 à 4520 WANZE, en date du 16 janvier 2024 (plan levé le 16 janvier 2024) sous la référence "plan de division et cession d'emprise" dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par M. et Mme S-D domiciliés [REDACTED], pour la construction d'une habitation rue d'Antheit, sur ladite parcelle.

**Article 2:**

La surface cédée à la Commune de Villers-le-Bouillet est de 20 (vingt) m<sup>2</sup>, conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous liseré jaune) et est incorporée au domaine public communal. Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement (mise au niveau de la voirie), conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci.

Un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique ;  
L'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y liés seront à charge des demandeurs.

Cette emprise de terrain sera cadastrée 1ère division Villers section B n° 1237 g (nouvel identifiant parcellaire);

**Article 3:**

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé:

- D'INFORMER le demandeur, M. et Mme S-D, [REDACTED], de la présente décision;
- DE TRANSMETTRE la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours.

*Réf.: 78515*

**POINT 11**

**ENVIRONNEMENT - Démarche "Zéro Déchet" - Avenant à la convention avec Intradel - Décision**

**Observations :**

Poursuite de la démarche "Zéro Déchet".

La convention avec Intradel pour une mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets arrive à échéance au mois d'avril 2024.

Un avenant de la convention concernant la durée est proposé.

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal communiqué au Conseil communal en date du 10 septembre 2019 reprenant notamment dans son volet interne l'action I.O.5.3 - Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié, pour la démarche « Zéro déchet », par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) visant :

- L'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ainsi que la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- Le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- La prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- La promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets.

Sur base des orientations consignées dans les déclarations politiques régionales successives, à savoir :



- Le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrain, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
- L'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;
- Le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques, des terres rares, des plastiques durs...
- La poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets.

Vu la modification à venir de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment ses prescriptions en matière de démarche « Zéro déchet » ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets ;

Considérant qu'INTRADEL a, notamment, pour mission le développement de politiques de prévention en vue de limiter la production de déchets, conformément à ses statuts et l'exécution de son objet social ;

Considérant l'expertise d'INTRADEL en matière de prévention des déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 approuvant les termes de la convention entre notre commune et Intradel relative à la mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets dans le cadre du "zéro déchet" ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet souhaite continuer à développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités impliquant l'administration, les écoles mais aussi les commerces et les acteurs de la vie associative et économique;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2023 de poursuivre la démarche zéro déchet avec Intradel en 2024 ;

Considérant que la convention de collaboration entre la commune et Intradel arrive à échéance en date du 21 avril 2024 ;

Considérant qu'il est souhaitable que la convention susmentionnée soit prolongée le temps nécessaire à l'entrée en vigueur du nouvel AGW relatif à l'octroi de subvention en matière de prévention des déchets, afin de poursuivre l'exécution des phases 2 « accompagnement dans l'élaboration d'un Plan d'action » et 3 (« coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés ») ;

Considérant qu'un avenant à la convention est donc nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Et, après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1 -**

La convention susmentionnée est prolongée, via un avenant, du temps nécessaire à l'entrée en vigueur du nouvel AGW relatif à l'octroi de subvention en matière de prévention des déchets, afin de poursuivre l'exécution des phases 2 (« accompagnement dans l'élaboration d'un Plan d'action ») et 3 (« coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés ») dont les termes sont repris comme suit:

"

Commune ZERO DECHET

AVENANT à la Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets

*D'une part :*

**La Commune de VILLERS-LE-BOUILLET** .....

*Dont les bureaux sont établis rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet.....*

*Représentée par François Wautelet, Bourgmestre et Benoît Vermeiren, Directeur général Ci-après appelée « **la Commune** »*

*D'autre part :*

**L'Intercommunale INTRADEL**, dont le siège social est sis Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal, représentée par Madame Marie-Christine NOSSENT, Directrice Générale, et Monsieur Willy DEMEYER, Président, ci-après dénommée « **INTRADEL** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*Vu la modification à venir de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment ses prescriptions en matière de démarche « Zéro déchet » ;*

*Vu la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets conclue entre les parties le 21 avril 2021 ;*

*Vu l'arrivée à échéance de celle-ci en date du 21 avril 2024 ;*

*Que la Commune de Villers-le-Bouillet souhaite continuer à développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités impliquant l'administration, les écoles mais aussi les commerces et les acteurs de la vie associative et économique ;*

**EN VERTU DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Art. unique – Durée**

*La convention susmentionnée est prolongée du temps nécessaire à l'entrée en vigueur du nouvel AGW relatif à l'octroi de subvention en matière de prévention des déchets, afin de poursuivre l'exécution des phases 2 et 3. Commune ZERO DECHET – Convention pour mission d'accompagnement*

*Les autres dispositions de la convention restent inchangées.*

*Fait à Villers-le-Bouillet, le 26 mars 2024 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.*

*POUR INTRADEL,  
Marie-Christine NOSSENT  
Directrice générale*

*Willy DEMEYER  
Président*

*POUR LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET  
Le Directeur général,  
Benoît VERMEIREN*

*Le Bourgmestre,  
François WAUTELET "*

**Article 2 -**

DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner l'avenant à la convention présenté à l'article 1er.

**Article 3 -**

DE TRANSMETTRE la présente pour information et/ou disposition éventuelle:

- à notre service Cadre de Vie;
- à l'intercommunale INTRADEL susnommée.

**Réf.: 78814**

**POINT 12**

**ENVIRONNEMENT - Démarche "Zéro Déchet" - Grille de décisions 2024 – Décision**

**Observations :**

Commune Zéro Déchet - Poursuite de la démarche zéro déchet par l'approbation de la grille de décisions des actions 2024.

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal communiqué au Conseil communal en date du 10 septembre 2019 reprenant notamment dans son volet interne l'action I.O.5.3 - Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêt du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet (soit un total de 0,80 €/hab/an) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 décidant :

Article 1 : DE METTRE EN PLACE une démarche Zéro Déchet pour l'année 2020.

Article 2 : DE S'ENGAGER dans le courant de l'année 2020 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de
- remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;

- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune.

Article 3 : DE CHARGER le Directeur général et le Bourgmestre de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie.

Article 4 : DE CHARGER le Collège communal de la mise en place de la démarche Zéro Déchet.

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant d'approuver la convention avec Intradel ;

Considérant la proposition au Conseil communal de ce jour d'approuver un avenant à cette convention concernant la durée ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 relative à la démarche zéro déchet décidant :

Article 1 : d'approuver :

- le tableau reprenant les atouts/faiblesses/opportunités/menaces ;
- le plan d'actions de la démarche zéro déchet ;
- la carte des acteurs

Article 2 : de sélectionner toutes les actions reprises dans la grille des actions pour l'année 2021.

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2023 de continuer la démarche zéro déchets en collaboration avec Intradel en 2024 ;

Considérant la grille de décisions 2024 annexée à la présente dont elle fait partie intégrante ;

Dès lors,  
Vu ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1 :**

D'APPROUVER la grille de décisions 2024 de la démarche "Zéro déchet".

**Article 2 :**

DE TRANSMETTRE cette délibération pour information et/ou suite utile:

- à notre service Cadre de Vie;
- au Service Public de Wallonie;
- à Intradel.

**Réf.: 78880**

**POINT 13**

**MARCHES PUBLICS - Réensemencement de six terrains de foot (2024 à 2027) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision**

**Observations :**

Marché de réensemencement des terrains de football de la commune.

Montant estimé du marché à 14.760,00 € hors TVA ou 17.859,60 €, 21% TVA comprise sur 48 mois (marché annuel renouvelable).

Marché par consultations.

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les terrains de football sont communaux ;

Considérant que les terrains de football doivent être réensemencés chaque année ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SO/S/76402/125-06/réensemencement/NS relatif au marché "Réensemencement de six terrains de foot (2024 à 2027)" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Réensemencement de six terrains de foot (2024 à 2027)), estimé à 3.690,00 € hors TVA ou 4.464,90 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Réensemencement de six terrains de foot (2024 à 2027)), estimé à 3.690,00 € hors TVA ou 4.464,90 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Réensemencement de six terrains de foot (2024 à 2027)), estimé à 3.690,00 € hors TVA ou 4.464,90 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Réensemencement de six terrains de foot (2024 à 2027)), estimé à 3.690,00 € hors TVA ou 4.464,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.760,00 € hors TVA ou 17.859,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par consultations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 76402/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er :**

DE DECIDER de lancer un marché de réensemencement des terrains de football de la commune.

**Article 2:**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/76402/125-06/réensemencement/NS et le montant estimé du marché "Réensemencement de six terrains de foot (2024 à 2027)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.760,00 € hors TVA ou 17.859,60 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :**

DE CONCLURE le marché par consultations.

**Article 4 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 76402/125-06 et au budget des exercices suivants.

Réf.: 78888

**POINT 14**

**FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte**

**Observations :**

Prise d'acte de l'encaisse de la Receveuse communale - Directrice financière : période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Prise d'acte (pas de vote).

**Proposition de délibération :**

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 31/01/2024 établissant la situation de caisse de la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

**PREND ACTE**

de la situation des comptes financiers au 30/09/2023:

- Comptes courants Belfius : 1.656.031,77€;
- Comptes d'ouverture de crédit : - 165.380,98€;
- Compte courant ING : 0,00€;
- Comptes de placements : 4.000.000,00€;
- Avoir en espèces : 5.500,00€;
- Virement interne : 172,70€.

**POINT 15**

**FINANCES - Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 voté en séance du Conseil communal du 21 décembre 2023 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon -**

**Prise d'acte**

**Observations :**

Arrêté du 30 janvier 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le budget du service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2024 en le réformant.

Prise d'acte (pas de vote).

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1<sup>er</sup> et L3132-1 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal a voté le budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu l'Arrêté du 6 février 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant la décision du Conseil communal susvisée réformée comme suit :

**SERVICEORDINAIRE**

**1. Situation avant réformation**

Recettes globales :	12.060.706,06
Dépenses globales:	10.970.293,06
Résultat global :	1.090.413,00

**2. Modification des recettes:**

040/373-01 :	134.178,09 au lieu de 128.928,81 soit 5.249,28 en plus
552/161-05 :	122.582,78 au lieu de 113.554,81 soit 9.027,97 en plus

**3.Récapitulatif des résultats tels que réformés :**

**SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	10.869.161,37	Résultats : 45.665,47
	Dépenses	10.823.495,63	

Exercice antérieurs	Recettes	1.205.821,94	Résultats 1.059.024,51
	Dépenses	146.797,43	

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	

Global	Recettes	12.074.983,31	Résultats :
	Dépenses	10.970.293,06	

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 667.154,21€
- Fonds de réserve : 0€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.227.427,34	Résultats : 112.082,01
	Dépenses	8.115.345,33	
Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : - 115.000,00
	Dépenses	115.000,00	
Prélèvements	Recettes	332.918,99	Résultats : 302.917,99
	Dépenses	30.001,00	
Global	Recettes	8.560.346,33	Résultat 300.000,00
	Dépenses	8.260.346,33	

Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.438,26€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 175.798,95€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 264.500,29€

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'Arrêté précité ;

**PREND ACTE**

De l'arrêté du 6 février 2024 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le budget du service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2024 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes		Résultats : 45.665,47
	10.869.161,37		
	Dépenses		
	10.823.495,63		
Exercice antérieurs	Recettes		Résultats 1.059.024,51
	1.205.821,94		
	Dépenses		
	146.797,43		



Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	

Global	Recettes	12.074.983,31	Résultats : 1.104.690,25
	Dépenses	10.970.293,06	

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 667.154,21€

- Fonds de réserve : 0€

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.227.427,34	Résultats : 112.082,01
	Dépenses	8.115.345,33	

Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : - 115.000,00
	Dépenses	115.000,00	

Prélèvements	Recettes	332.918,99	Résultats : 302.917,99
	Dépenses	30.001,00	

Global	Recettes	8.560.346,33	Résultat 300.000,00
	Dépenses	8.260.346,33	

Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.438,26€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 175.798,95€

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 264.500,29€

Réf.: 78844

#### **POINT 16**

**FINANCES / CULTE - Garantie d'emprunt pour un crédit à contracter par la Fabrique d'église fusionnée Saint-Rémy de Warnant d'un montant de 65.000€ en 25 ans en vue de réaliser divers travaux de rénovation - Décision**

#### **Observations :**

Sollicitation par la Fabrique d'église fusionnée Saint-Rémy de Warnant d'une garantie d'emprunt pour couvrir un crédit à contracter auprès de Belfius Banque pour 65.000 euros en 25 ans afin de servir à divers travaux de rénovation (dont ceux de l'église de Fize-Fontaine).

Vote.

#### **Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° , et L3161-1 et suivants;

Vu la demande adressée le 13 mars 2023 à Monsieur le Bourgmestre par la Fabrique d'Eglise fusionnée Saint-Remy de Warnant sur la possibilité de contracter un emprunt de 65.000,00 euros sur 10 ou 15 ans pour procéder au rejointoyage de l'église Saint-Lambert de Fize-Fontaine dont elle est propriétaire et de solliciter pour cet emprunt la garantie communale;

Considérant que la Fabrique d'église estime ces travaux nécessaires à la sauvegarde de son patrimoine;

Qu'il sont complétés par divers travaux d'entretien du patrimoine lui appartenant;

Que ces travaux feront l'objet d'une adaptation du tableau des travaux 2024 que la Fabrique d'église devrait déposer prochainement;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023:

- de marquer son accord de principe, sous réserve éventuelle des mesures de tutelle telles que prévues à l'article L3161-4, 1°, a du Code susvisé, sur les travaux de rejointoyage des murs de l'église Saint-Lambert de Fize-Fontaine tel que sollicités par la Fabrique d'église Saint-Rémy de Warnant, propriétaire de ladite église;
- de contracter, sous réserve de l'accord du Conseil communal, l'emprunt sollicité de 65.000 euros pour la réalisation des travaux visés à l'article 1er sous réserve de l'inscrire lors du budget 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2024 prenant acte du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Warnant;

Considérant qu'un crédit de 65.000 euros est inscrit au budget 2024 de ladite Fabrique à l'article de recettes R21;

Que cet article est justifié comme emprunt pour réaliser les travaux dont objet;

Considérant que le fait pour la Fabrique d'église de contracter un emprunt portera sur la charge communale tant en limitant la balise d'investissement qu'en charge de subside à l'ordinaire afin couvrir les intérêts d'emprunt du crédit contracté;

Vu le courrier de la Fabrique d'église fusionnée Saint-Remy de Warnant du 29 février 2024 déposé dans nos services à la même date nous transmettant la convention de crédit du 20 février 2024, la convention de garantie objet de la présente décision et le règlement des crédits de novembre 2022; Considérant que ces documents sont repris en annexe de la présente et font partie intégrante de cette décision;

Considérant que la Fabrique de l'Eglise Saint-Rémy de Warnant dont le siège social est sis à 4530 Villers-le- Bouillet, Place de l'Eglise 3 (ci-après dénommée "l'emprunteur"), a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11 ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de maximum 65.000,00 EUR (soixante-cinq mille euros) en 25 ans confirmé par la lettre du 20 février 2024;

Considérant que ce crédit doit être garanti par la Commune de Villers-le-Bouillet;

Considérant qu'un avis a été sollicité auprès de Madame la Directrice financière le 8 mars 2022 conformément à l'article L. 1124-40, §1er, 3°;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 21/2024 du 15 mars 2024 repris en annexe de la présente dont il fait intégralement partie;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er -**

DE SE PORTER irrévocablement et inconditionnellement CAUTION SOLIDAIRE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit contracté par la Fabrique d'église Saint-Rémy de Warnant Dreye dont le siège social est sis à 4530 Villers-le- Bouillet, Place de l'Eglise 3 (ci-après dénommée "l'emprunteur"), qu'elle a décidé de souscrire auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, à concurrence de maximum 65.000,00 EUR (soixante-cinq mille euros) en 25 ans confirmé par la lettre du 20 février 2024, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires dont la convention de crédit est reprise en annexe et fait partie intégrante de cette décision.

**Article. 2 -**

D'AUTORISER Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 Jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces crédits et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**Article 3 -**

D'AUTORISER Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte de paiement de la Commune.

**Article. 4 -**

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

**Article 5 -**

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été Intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de

notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

**Article 6 -**

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

**Article 7 -**

DE DECLARER avoir pris connaissance de la convention de crédit susmentionnée et les conditions générales y afférentes reprises en annexe de la présente décision, et en accepter les dispositions.

**Article 8 -**

D'INVITER la fabrique d'église fusionnée Saint-Remy de Warnant susnommée à transmettre à nos services, dans les meilleurs délais, la liste des travaux programmés pour 2024 et couvrant notamment ledit emprunt.

Réf.: 78667

**POINT 17**

**PLAN DE COHESION SOCIALE - Approbation des rapports d'activités et financiers 2023 - Décision**

**Observations :**

**Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapports d'activités et financiers 2023 :**

**Cadre :**

Dans le cadre de sa mise en oeuvre, le pouvoir local se doit de rédiger un rapport d'activités et financiers annuels conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale;

Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la DiCS (SPW - IAS) au plus tard le 31 mars 2024.

**Budget annuel du PCS :**

Subvention PCS :	49.434,60€
Part communal :	12.358,65€
Total :	61.793,25€

Consommation réelle du budget annuel :

2020 :	45.207,87€
2021 :	58.912,44€

2022 : 75.405,88€  
2023 : 80.858,64€

**État d'avancement des actions :**

Pour rappel, 11 actions sont prévues dans le plan d'actions 2020 – 2025.

Sur ces 11 actions,

- 10 actions sont en cours :

Action 1.1.02 : Soutien scolaire solidaire

Action 1.2.02 : Atelier d'estime de soi/de relooking/de confiance en soi

Action 1.3.02 : Salon de l'emploi

Action 1.5.04 : Simulation d'entretien d'embauche

Action 2.6.04 : Achat groupé

Action 4.1.2 : Cours de cuisine

Action 4.3.02 : Distribution de colis alimentaires

Action 5.1.01 : Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur

Action 6.1.05 : Transcription de la parole

Action 7.2.01 : Moyen de transport de proximité

- 1 action reste à être mise en oeuvre :

Action 5.5.01 : Activités pour personnes isolées

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30 avril 2019 d'approuver le projet de Plan de Cohésion sociale durant la programmation 2020 - 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2019 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020 - 2025;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 d'approuver le Plan de Cohésion sociale de la Commune de Villers-le-Bouillet pour la programmation 2020 - 2025;

Considérant que le pouvoir local se doit de rédiger un rapport d'activités et financier annuels conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale;

Considérant que ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS), Pouvoir subsidiant au plus tard le 31 mars 2024;

Vu les rapports d'activités et financiers repris en pièces jointes et faisant partie intégrante de la présente;

Sur proposition du Collège communal en date du 12 mars 2024;

Après avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er :**

D'APPROUVER les rapports d'activités 2023 du Plan de Cohésion Sociale repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante.

**Article 2 :**

D'APPROUVER les rapports financiers 2023 du Plan de Cohésion Sociale repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante.

**Article 3 :**

D'APPROUVER l'évaluation du Plan de Cohésion Sociale.

**Article 4 :**

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile:

- à notre Coordination communale du Plan de Cohésion sociale;
- à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie.

*Réf.: 78666*

**POINT 18**

**DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 20 février 2024 - Approbation**

**Observations :**

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2024.

Vote.

**Proposition de délibération :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article unique :**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2024.

**La séance publique sera suivie d'une séance à huis-clos**